



**Les discours de haine, de tribalisme, de xénophobie et de stigmatisation de certains groupes ethniques et composantes de la société sont de plus en plus récurrents au Cameroun.**

Les réseaux sociaux, les médias et supports médiatiques constituent les principales plateformes de la propagation de ces comportements. « Chaque Camerounais est chez lui partout où il se trouve », écrit le ministre de l'Administration territoriale (Minat) dans un communiqué daté d'hier, 22 mai 2023.

Paul Atanga Nji fustige ces comportements qui selon lui « encouragent les replis identitaires et visent à dresser les Camerounais les uns contre les autres. Ils menacent le vivre ensemble et la cohésion sociale ». Pour le Minat, après la phase de sensibilisation sur les dangers de ces dérives marquée notamment par la conférence de presse co-présidée par son homologue de la Communication et le président de la Commission nationale du bilinguisme et du multiculturalisme le 17 mai dernier, l'heure est à la répression, dans l'optique de mettre fin à ces comportements déviants. « Est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de trois cents mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs, celui qui, par le moyen que ce soit, tient des discours de haine ou procède aux incitations à la violence contre des personnes en raison de leur appartenance tribale ou ethnique », stipule l'article 241, alinéa 1 de la loi n°2019/020 du 24 décembre 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la

loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal qui réprime l'outrage à la tribu ou à l'ethnie.

Cette loi sera désormais appliquée contre toute personne qui se rendra coupable des discours haineux sur les médias, supports médiatiques ou sur les réseaux sociaux. L'alinéa 3 du même article souligne que lorsque l'auteur du discours de haine est un fonctionnaire, un responsable de formation, de média, d'une organisation non gouvernementale ou d'une institution religieuse, les peines prévues à l'alinéa 1 sont doublées et aucune circonstance atténuante n'est admise. Les co-auteurs subiront les mêmes sanctions, indique le communiqué. Les autorités administratives sont instruites à appliquer les mesures conservatoires qui vont de la suspension à la fermeture des organes de communication, des médias et supports médiatiques coupables des faits susmentionnés.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail -Patrie  
-----  
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE  
-----



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
-----  
MINISTRY OF TERRITORIAL  
ADMINISTRATION  
-----

## **COMMUNIQUE RADIO - PRESSE**

La Très Haute Attention du Chef de l'Etat a été appelée sur la montée des discours de haine prononcés par certains compatriotes inconscients ou manipulés par les hommes politiques sans scrupules.

De manière récurrente, nous assistons à la prolifération des discours de haine, de xénophobie, l'exacerbation du tribalisme et la stigmatisation de certains groupes ethniques ou de certaines composantes de notre société dans les médias et les réseaux sociaux.

Ces comportements qui encouragent les replis identitaires visent indéniablement à dresser les Camerounais les uns contre les autres.

Face à ces dérives à répétition dont certains médias sont devenus des agents, le Ministre de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Communication et le Président de la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme ont tenu un point de presse, mercredi 17 mai 2023, à l'effet de sensibiliser une fois de plus l'opinion nationale et internationale sur les dangers que représentent les dérives verbales devenues monnaie courante dans notre société.

Ces faits d'une extrême gravité sont une menace pour le vivre ensemble et la cohésion sociale, si chers au Président de la République, S.E. Paul BIYA. Le Gouvernement de la République entend donc mettre fin, sans délai, à ces comportements déviants.

C'est le lieu de rappeler que les dispositions pertinentes de l'article 77 de la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité au Cameroun et de l'article 241-1 de la loi n°2019/020 du 24 décembre 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal qui réprime l'outrage à la tribu ou à l'ethnie seront désormais rigoureusement appliquées.

A toutes fins utiles, l'article 241 - 1 est assez explicite :

**(1) • Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à deux (02) ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs, celui qui, par quelque moyen que ce soit, tient des discours de haine ou procède aux incitations à la violence contre des personnes en raison de leur appartenance tribale ou ethnique. (...)**

**Le Jour**